

« Prise en charge des dépenses de transports par les établissements de santé

« Art. D. 162-17. – I. - Sont pris en charge par l'établissement à l'origine de la prescription médicale de transport mentionnée à l'article L. 322-5 les dépenses de transports suivants :

« 1° Les transports réalisés au sein d'un même établissement ;

« 2° Les transports réalisés entre deux établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 et à l'article L. 6141-5 du code de la santé publique, incluant les transports inter-établissements depuis et vers une structure d'hospitalisation à domicile ;

« 3° Les transports réalisés au cours d'une permission de sortie telle que définie à l'article R. 1112-56 du code de la santé publique, à l'exception des transports pour permission correspondant à une prestation pour exigences particulières du patient telles que définie à l'article R. 162-27 facturables au patient.

« II. – Par exception au I, sont pris en charge dans les conditions définies aux articles R. 322-10 et suivants :

« 1° Les transports réalisés entre deux établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 et à l'article L. 6141-5 du code de la santé publique visant à hospitaliser un patient n'ayant bénéficié dans l'établissement à l'origine de la prescription médicale de transport d'aucune prestation d'hospitalisation;

« 2° Les transports prescrits par les services d'aide médicale urgente mentionnés à l'article R. 6311-1 du code de la santé publique à l'exception de ceux assurés par des structures mobiles d'urgence et de réanimation mentionnées au 2° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique ;

« 3° Les transports par avion ou par bateau.

« III. - Par exception au I, les transports réalisés par les structures mobiles d'urgence et de réanimation mentionnées au 2° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique sont pris en charge dans les conditions définies à l'article D. 162-6.

« Art. D. 162-17-1. - Les dépenses de transports mentionnées au I. de l'article D. 162-17 sont incluses dans les tarifs des prestations mentionnés au 1° de l'article L. 162-22-1, au 1° de l'article L. 162-22-6, à l'article L. 162-23-1, ou dans les dotations annuelles de financement fixées en application des articles L. 162-22-16, L. 174-1, L. 174-5, L. 174-15-1 et L. 174-15-2 et de celles fixées en application des articles L. 6147-5 et L. 6416-1 du code de la santé publique.

« Art. D. 162-17-2. – L'établissement en charge de la prescription médicale de transport mentionnée au I de l'article D. 162-17 est le suivant :

« 1° Lorsque le patient est transféré, à titre provisoire ou définitif, vers un autre établissement ou vers une autre unité médicale appartenant au même établissement, l'établissement ou l'unité depuis lesquels le patient est transféré est chargé de prescrire le transport, dans les conditions définies à l'article R. 322-10-2 ;

« 2° Par exception au 1°, lorsque le patient est transféré pour une durée inférieure à deux jours vers un autre établissement ou vers une autre unité médicale appartenant au même établissement, pour la réalisation d'une prestation d'hospitalisation relevant d'un champ d'activité différent au

sens de l'article L. 162-22, l'établissement ou l'unité vers lequel le patient est transféré est chargé de prescrire le transport, dans les conditions définies à l'article R. 322-10-2 ;

« 3° Par exception au 1°, lorsque le patient est transféré pour une durée inférieure à deux jours vers un autre établissement ou vers une autre unité médicale appartenant au même établissement, pour la réalisation d'une séance de chimiothérapie, de radiothérapie ou de dialyse, l'établissement ou l'unité vers lequel le patient est transféré est chargé de prescrire le transport, dans les conditions définies à l'article R. 322-10-2.

« Art. D. 162-17-3. – Les prestations de transport mentionnées au I. de l'article D. 162-17 sont facturées à l'établissement prescripteur dans les conditions définies au contrat liant l'établissement au prestataire.

« Le patient dispose du libre-choix de son transport dans les conditions fixées par l'établissement qui en assure la prise en charge. ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1er octobre 2018.

Article 3

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,

Le ministre de l'action et des comptes publics,